

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décision du 09 juin 2023

**relative à la nomination des membres du conseil scientifique du plan national d'actions
« vieux bois et forêts subnaturelles »**

NOR : TREL2318178S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-3 ;

Vu la note du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre des plans nationaux d'actions,

Décide :

Article 1^{er}

Le comité de pilotage du plan national d'actions (PNA) « vieux bois et forêts subnaturelles » est doté d'un conseil scientifique, chargé :

- de formuler des recommandations sur les orientations stratégiques du comité de pilotage relatives à l'élaboration du PNA,
- de fournir des avis scientifiques sur sollicitation du comité de pilotage,
- d'expertiser les éventuels appels à contribution à but scientifique et de proposer le cas échéant des modifications visant à les améliorer.

Article 2

I. Sont nommés membres du conseil scientifique du plan national d'action « vieux bois et forêts subnaturelles », et pour la durée d'élaboration du PNA :

- Mme Ingrid Bonhême
- M. Christophe Bouget
- M. Jérôme Buridant
- M. Fabrice Coq
- M. Gilles Corriol
- Mme Véronique Dassié
- M. Guillaume Decocq
- M. Philippe Deuffic

- M. Jean-Luc Dupouey
- M. Marc Fuhr
- M. Nicolas Goux
- Mme Anna Hover
- M. Fabien Laroche
- M. Laurent Larrieu
- M. Loïs Morel
- M. Yoan Paillet
- Mme Vanessa Py
- M. Jean-Marie Savoie
- Mme Caroline Scotti-Saintagne
- M. Laurent Tillon

II. Monsieur Christophe BOUGET est nommé président du conseil scientifique.

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, ou ses représentants, peut assister aux travaux du conseil scientifique.

Article 3

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré, sous l'autorité du directeur de l'eau et de la biodiversité, par l'/les entité(s) chargée(s) de l'animation du PNA.

Article 4

Les membres du conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Il peut toutefois leur être alloué des indemnités correspondant aux frais de déplacement et de séjour effectivement supportés à l'occasion des réunions, dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 5

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 09 juin 2023

Le ministre de la Transition
écologique et de la cohésion des territoires,
Pour le Ministre et par délégation
Le directeur adjoint
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

P-E. GUILLAIN